ARRÊT DE LA COUR
DU 5 MAI 1977 [1]

H.O.A.G.M. Perenboom
contre Inspecteur des contributions directes de Nimègue
(demande de décision préjudicielle, formée par le Hoge Raad des Pays-Bas)

Affaire 102-76

Sommaire

Sécurité sociale des travailleurs migrants — Activité de travail exercée dans un autre État membre — Cotisation sur la rémunération imposée par l'État de résidence — Inadmissiblité

(Règlement du Conseil nº 3, art. 12, règlement du Conseil nº 1408/71, art. 13)

Tant l'article 12 du règlement nº 3 que l'article 13 du règlement nº 1408/71 excluent que l'État de résidence puisse, au titre de sa législation sociale, imposer des cotisations sur la rémunération perçue par le travailleur à l'occasion d'une activité de travail exercée dans un autre État membre et de ce fait assujettie à la législation sociale de cet État.

Dans l'affaire 102-76

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le «Hoge Raad» des Pays-Bas, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridication entre

H.O.A.G.M. PERENBOOM, Nimègue

et

INSPECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES de Nimègue,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions des règlements nº 3 et nº 1408/71 du Conseil, au sujet de l'obligation, imposée au travailleur salarié par l'État membre de résidence, de cotiser sur le salaire perçu dans un autre État membre et soumis, dans ce dernier État, au régime contributif de sécurité sociale,

1 — Langue de procédure: le néerlandais.

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. M. Perenboom, de nationalité néerlandaise, résidant aux Pays-Bas, a travaillé en 1972 pendant 143 jours en république fédérale d'Allemagne, après avoir obtenu le diplôme de fin d'études moyennes inférieures. Il n'a exercé, au cours de cette même année, aucune activité salariée dans l'État de résidence.

Pendant cette période de travail, il a été soumis en Allemagne à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux cotisations de sécurité soicale, en raison du salaire perçu dans cet État. D'autre part, il n'a été soumis à aucun impôt aux Pays-Bas.

En 1972, il réunissait, en raison notamment de son âge (17 ans) et de sa résidence aux Pays-Bas, les conditions pour être admis au régime néeerlandais des «assurances générales». Suite à l'affiliation à ce régime, les autorités néeerlandaises ont assujetti le salaire perçu en Allemagne par M. Perenboom aux cotisations de sécurité sociale prévues par le régime des assurances générales. A ces fins, elles ont considéré, à partir de ce salaire, un revenu contributif correspondant aux 217 jours (sur 360) pendant lesquels M. Perenboom est resté aux Pays-Bas et n'a pas travaillé en Allemagne.

M. Perenboom a introduit une réclamation contre cette taxation.

Cette réclamation n'ayant pas abouti, M. Perenboom a formé un recours devant le «Gerechtshof» de Arnhem. A l'appui du recours, rejeté par ce tribunal par arrêt du 31 janvier 1975, il a notamment allégué:
— que, n'ayant perçu aucun salaire aux Pays-Bas en 1972, il ne saurait être tenu de cotiser dans ce pays pour un salaire inexistant:
— que, pour une même partie de son revenu — soit 4 015 florins, représentant la rémunération de son travail en Allemagne — il serait injustement frappé deux fois d'une cotisation

d'assurances sociales calculée d'après un certain pourcentage et cela, en république fédérale d'Allemagne, au titre de la «Rentenversicherung», et aux Pays-Bas, au titre de l'«Algemene Ouderdomswet».

Par contre, l'Inspecteur des contributions directes de Nimègue a fait valoir que
— pour la détermination du revenu contributif de l'assuré, peu importerait l'endroit où le revenu a été gagné;
— pour la perception des cotisations litigieuses, il n'existerait pas de réglementation prévoyant une exception lorsque et dans la mesure où le revenu est soumis à des perceptions correspondantes dans un autre État.

Saisi du litige, le Hoge Raad a renvoyé à la Cour l'interprétation des articles 12 du règlement n° 3 et 13 du règlement n° 1408/71, en vue de faire préciser:
«1. Lorsqu'un travailleur réside sur le territoire d'un État membre (ci-après État de résidence) durant toute une année civile, mais travaille dans un autre État membre pendant une partie de cette année — avec cette conséquence que, durant cette partie de l'année, il est soumis à la législation de sécurité sociale de cet autre État membre et n'a pas, durant cette même période, la qualité d'assuré au regard de la législation de l'État de résidence, cependant qu'il est soumis à la législation de l'État de résidence pour la partie restante de l'année en question —, l'article 12 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne, le cas échéant en liaison avec d'autres règles du droit communautaire, permet-il que le salaire gagné par ce travailleur dans l'autre État membre soit, pour la perception de cotisations de sécurité sociale, pris en considération dans l'État de résidence en rapportant à la période durant laquelle il a été soumis à la législation de l'État de résidence une partie du revenu annuel total du travailleur, comprenant le salaire gagné par lui dans l'autre État membre, proportionnelle dans le temps à cette période et cela, alors que, d'après le régime de l'État de résidence, l'étendue des droits dérivant des assurances n'est pas fonction du paiement de cotisations de manière telle que lorsqu'un assuré résident ne dispose pas, au cours d'une quelconque année, d'un revenu assujetti à la perception de cotisations, ces droits s'en trouveraient réduits?
2. Comment la légalité doit-elle être appréciée, lorsque l'activité exercée dans l'autre État membre se situe après le 1er octobre 1972, et est donc postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 13 du règlement n° 1408/71 du Conseil des Communautés européennes?»

Le Hoge Raad a précisé, dans son arrêt:
— qu'entre autres, les griefs formulés par l'intéressé dans la présente affaire ne soulèvent pas la question de savoir si les législations de sécurité soicale des Pays-Bas et de la république fédérale d'Allemagne peuvent être simultanément applicables, mais bien celle de savoir si, dans les conditions de l'espèce, l'intéressé peut être obligé de verser aux Pays-Bas les cotisations litigieuses;
— que l'activité salariée exercée par l'intéressé en république fédérale d'Allemagne se situe en partie avant et en partie après le 1er octobre 1972, date à laquelle le règlement n° 3 du Conseil a été remplacé par le règlement n° 1408/71 du Conseil.

2. La Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Norbert Koch, en qualité d'agent, assisté de M. Auke Haagsma, a présenté des observations écrites en application de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

Observations écrites présentées par la Commission des CE

La Commission précise tout d'abord qu'en répondant au juge national, il convient de distinguer entre la question de la législation applicable et la question relative à la base de cotisation qu'il faut utiliser dans le cadre de cette législation.

1. Quant au premier point, la Commission examine les régimes institués en la matière par le règlement n° 3 et par le règlement n° 1408/71.

a) Quant au régime établi par le *règlement n° 3,* elle relève que, selon le principe général de l'article 12 de ce texte,

«... les travailleurs salariés ou assimilés occupés sur le territoire d'un État membre sont soumis à la législation de cet État, même s'ils résident sur le territoire d'un autre État membre ...»

S'il est vrai que le principe susdit n'est applicable que «sous réserve des dispositions» des articles 13 à 15 du même règlement, il n'en resterait pas moins que, de toutes ces dispositions, seul pourrait éventuellement s'appliquer l'article 15, habilitant les États membres à prévoir

«... pour certains travailleurs ou groupes de travailleurs, si cela est dans l'intérêt de ceux-ci, des exceptions aux dispositions des articles 12 à 14 ...»

Pour autant que la Commission le sache, et pour autant que cela concerne le cas d'espèce, ni la république fédérale d'Allemagne, ni les Pays-Bas n'auraient fait usage d'une telle faculté. Rien ne ferait donc obstacle, dans ce cas, à l'application de la règle inscrite à l'article 12 susdit. Selon la jurisprudence de la Cour dans les affaires 92-63 «Nonnenmacher» (Recueil 1964, p. 559) et 19-67 «Van der Vecht» (Recueil 1967, p. 426) si cette règle ne s'oppose pas à l'application simultanée de deux législations nationales différentes, elle interdirait néanmoins d'appliquer la législation d'un État membre autre que celui où travaille l'intéressé, dans la mesure où ladite législation obligerait ce dernier à contribuer au financement d'une institution de sécurité sociale non susceptible de lui apporter un complément d'avantages pour le même risque et la même période. Ainsi, le caractère exclusif de la législation applicable trouverait, dans le règlement n° 3, une reconnaissance limitée.

b) Quant au régime institué par les articles 13 et suivants du *règlement n° 1408/71,* ce régime correspondrait dans une large mesure à celui du règlement n° 3. L'article 13, paragraphe 1, de ce texte reconnaîtrait expressément le caractère exclusif de la législation applicable en prévoyant que «le travailleur ... n'est soumis qu'à la législation d'un seul État membre». Mais cette règle subirait une exception à l'article 15, paragraphe 3 du même règlement, prévoyant qu'en matière d'invalidité, de vieillesse et de décès (pensions), l'intéressé peut être admis, pour autant que la législation nationale admet ce cumul, à l'assurance volontaire ou facultative continuée d'un État membre, même s'il est obligatoirement soumis à la législation d'un autre État membre.

La différence existant entre les deux règlements ne serait donc pas, sur ce point, très importante. Elle subsisterait dans le cas où la législation de sécurité sociale du deuxième État prescrit le versement d'une cotisation qui s'accompagne effectivement d'un complément d'avantages et s'applique au même risque et à la même période: le cumul d'application serait dans ce cas autorisé par le règlement n° 3, et serait au contraire interdit par le règlement n° 1408/71.

La Commission conclut que, dans la présente espèce, il convenait, d'une part, d'appliquer à l'intéressé la législation alle-

mande en matière de sécurité sociale pour la période au cours de laquelle il a travaillé en république fédérale d'Allemagne, mais qu'aucune disposition du droit communautaire ne s'opposait à ce que la législation néerlandaise lui soit appliquée pour le reste de l'année 1972.

2. Quant au deuxième point, relatif à la base de cotisation à retenir, la Commission examine d'abord les régimes nationaux de sécurité sociale mis en cause en l'espèce.

A propos du régime néerlandais (assurances générales), elle observe que celui-ci s'applique à toute personne dont l'âge se situe entre 15 et 65 ans et

— qui est domiciliée aux Pays-Bas;
— qui n'est pas domiciliée aux Pays-Bas, mais est assujettie à l'impôt sur le revenu en raison d'une activité salariée exercée sur le territoire de cet État.

En ce qui concerne donc l'obligation de s'assurer des personnes domiciliées aux Pays-Bas, la question de savoir si un revenu est ou non perçu et, dans l'affirmative, de quelle source il provient, n'interviendrait absolument pas, dans le système des assurances générales néerlandaises, si bien qu'il serait compréhensible que la perception de la cotisation n'ait, dans ce cas, aucun lien direct avec la source des revenus.

En revanche, le régime allemand («Arbeiterrentenversicherung»), s'appliquant obligatoirement à «toutes les personnes qui exercent une activité salariée», établirait un lien direct entre l'obligation de s'assurer, et partant de cotiser, et le revenu perçu aussi bien que sa source. Mais, pour la fixation de la cotisation, il n'y aurait pas de lien direct avec la période sur laquelle cette cotisation est prélevée.

Après avoir relevé que ni le règlement n° 3, ni le règlement n° 1408/71, ni aucun des règlements d'application, ne contiendraient des dispositions spécifiques à propos de la base de cotisation, la Commission observe que, selon la règle générale exprimée aux articles 13 et suivants du règlement n° 1408/71, le travailleur au sens de ce règlement, occupé sur le territoire d'un État membre autre que celui où il réside, ne serait soumis, en ce qui concerne l'assurance obligatoire, qu'à une seule législation, celle du premier État.

Cette règle de conflit n'exclurait pas que, lorsque l'intéressé est domicilié aux Pays-Bas, les autorités néerlandaises puissent, comme en l'espèce, choisir, pour base de la cotisation, le revenu annuel imposable et, à ces fins, prendre en considération les revenus perçus à l'étranger. Elle impliquerait toutefois qu'en prenant le revenu imposable ainsi déterminé comme base de la cotisation, l'on déduise de ce revenu, pour le calcul de la cotisation, les revenus perçus à l'étranger pendant la période à laquelle s'appliquerait un autre régime de sécurité sociale, en vertu des règles de conflit du droit communautaire, notamment des articles 13 et suivants.

Il en résulterait, selon la Commission, que les autorités néerlandaises, tout en interprétant correctement les règles de conflit relatives à la législation applicable, pour ce qui concerne l'application du régime national d'assurances sociales à la période pendant laquelle l'intéressé n'était pas occupé en république fédérale d'Allemagne, auraient néanmoins pris en considération, dans le cadre de ce régime, des éléments qui, en vertu des règles de conflit susdites, dépendaient exclusivement du droit d'un autre État membre. Cette conclusion ne vaudrait intégralement que pour le règlement n° 1408/71. Pour les articles 12 et suivants du règlement n° 3, l'application cumulative de deux législations nationales serait, selon la jurisprudence de la Cour, interdite dans le cas d'une cotisation à une institution de sécurité sociale non susceptible d'apporter un complément d'avantages. Cependant, puisqu'en l'occurrence la législation néerlandaise est la «deuxième» et qu'il n'y a pas de lien direct entre la cotisation et les droits qui en résultent, le principe de l'application exclusive de la législation de l'État d'emploi vaudrait également pour le règlement n° 3.

Compte tenu de ces observations, la Commission propose de répondre comme suit aux questions posées:

«1. Les dispositions relatives à la législation applicable, contenues dans les articles 12 à 15 inclus du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne ainsi que dans les articles 13 à 17 inclus du règlement n° 1408/71 du Conseil des Communautés européennes, sont parmi les dispositions fondamentales de ces règlements.

2. Le fait qu'une législation de sécurité sociale, appliquée conformément à ces dispositions à une situation déterminée, contient une disposition en vertu de laquelle sont pris en considération des éléments qui, conformément à ces mêmes dispositions, relèvent exclusivement du droit d'un autre État membre doit être considéré comme incompatible avec ces dispositions.

3. Ni les articles 12 à 15 inclus du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne, ni les articles 13 à 17 inclus du règlement n° 1408/71 du Conseil des Communautés européennes n'autorisent d'autres États membres que celui sur le territoire duquel le travailleur est occupé à appliquer à ce dernier leur régime légal en matière d'assurances sociales, s'il en résulte pour les travailleurs ou leurs employeurs un accroissement des charges qui ne s'accompagnerait pas d'un complément d'avantages de sécurité sociale.»

III — Procédure orale

Attendu que la Commission des Communautés européennes a été entendue à l'audience du 9 mars 1977;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 mars 1977;

En droit

1 Attendu que, par arrêt du 13 octobre 1976, parvenu à la Cour le 21 octobre 1976, le Hoge Raad des Pays-Bas a soumis à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions relatives à l'interprétation de l'article 12 du règlement n° 3 (JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561) et de l'article 13 du règlement n° 1408/71 (JO L 149 du 5. 7. 1971, p. 2);

2 que ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige opposant l'administration néerlandaise à un travailleur néerlandais qui, tout en ayant résidé en 1972 aux Pays-Bas, a travaillé, au cours de la même année, en république fédérale d'Allemagne, une première fois du 14 juin au 18 août et une deuxième fois du 2 octobre au 21 décembre;

3 qu'il ressort du dossier de l'affaire que ce travailleur a été soumis à la législation sociale de la république fédérale d'Allemagne et y a cotisé pour lesdites périodes de travail, alors qu'il a été assujetti, pour la partie restante de l'année,

au régime néerlandais des assurances générales («Volksverzekeringen») applicable à toute personne âgée d'au moins 15 ans et n'ayant pas dépassé l'âge de 65 ans, résidant aux Pays-Bas ou, en l'absence de cette résidence, exerçant une activité salariée sur le territoire dudit État;

4 que, du fait de cet assujettissement, le travailleur a été imposé à titre de cotisation, en vertu de la législation de l'État de résidence, sur le salaire perçu dans l'État d'emploi, proportionnellement à la partie de l'année pendant laquelle il n'a pas travaillé dans ce dernier État;

5 que l'intéressé a contesté la légalité de cette imposition en faisant notamment valoir qu'ayant été imposé dans l'État d'emploi en raison du salaire qu'il y a perçu, il ne saurait être également tenu de cotiser, pour une partie de ce revenu, dans l'État de résidence, et être ainsi soumis à une double taxation contraire aux principes généraux de droit et inadmissible au regard du droit communautaire;

6 que l'autorité nationale compétente a observé, par contre, qu'aux effets de l'application du régime néerlandais des assurances générales, peu importerait, pour la détermination du revenu imposable au titre de ce régime, qu'un tel revenu ait été perçu aux Pays-Bas ou dans un autre État;

7 attendu que, par la première question, la juridiction nationale demande à la Cour de dire si, dans le cas d'un travailleur ayant été occupé pendant une partie de l'année dans un État membre autre que celui de résidence et ayant été soumis, pour cette période, à la législation sociale de l'État d'emploi, alors qu'il a été assujetti à celle de l'État de résidence pour la partie restante de l'année, l'article 12 du règlement n° 3 ne fait pas obstacle à ce que le salaire perçu par ce travailleur et imposé dans l'État d'emploi, conformément à la législation sociale y applicable, soit également taxé à titre de cotisation dans l'État de résidence, proportionnellement à la partie de l'année au cours de laquelle le travailleur n'a pas été occupé dans l'État d'emploi;

8 que, par sa deuxième question, la juridiction nationale pose la même question concernant l'interprétation de l'article 13 du règlement n° 1408/71;

9 que ces deux questions doivent être examinées conjointement;

10 attendu qu'aux termes de l'article 12 du règlement n° 3, «sous réserve des dispositions du présent titre, les travailleurs salariés ou assimilés occupés sur le territoire d'un État membre sont soumis à la législation de cet État, même s'ils résident sur le territoire d'un autre État membre ...»;

11 que l'article 13 du règlement n° 1408/71, prévoyant, à son premier paragraphe, que le travailleur «n'est soumis qu'à la législation d'un seul État membre», exclut toute possibilité de cumul de plusieurs législations nationales pour une même période;

12 qu'il est par ailleurs constant que, dans la situation visée par la juridiction nationale, le travailleur n'a pas été assujetti à la législation de l'État de résidence relative aux assurances générales, pour la période de travail effectuée dans l'autre État membre et en vertu de laquelle il a été soumis à la législation sociale de ce dernier État;

13 que le fait pour le travailleur d'être grevé, pour une même rémunération de travail, des charges sociales découlant de l'application de plusieurs législations nationales, alors qu'il ne peut revêtir la qualité d'assuré qu'au regard d'une seule de ces législations, expose ce travailleur à une double cotisation, contraire aux dispositions citées des règlements n° 3 et n° 1408/71;

14 que, partant, dès lors que la législation sociale de l'État membre de résidence n'est pas applicable au regard des périodes de travail effectuées dans un autre État membre, la rémunération perçue par le travailleur pour ce travail ne constitue pas une base de cotisation imposable, même partiellement, au titre de cette législation et échappe, de ce fait, aux charges sociales découlant de son application;

15 que, pour ces raisons, il y a lieu de répondre aux questions posées que tant l'article 12 du règlement n° 3 que l'article 13 du règlement n° 1408/71 excluent que l'État de résidence puisse, au titre de sa législation sociale, imposer des cotisations sur la rémunération perçue par le travailleur à l'occasion d'une activité de travail exercée dans un autre État membre et de ce fait assujettie à la législation sociale de cet État;

Sur les dépens

16 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

17 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Hoge Raad des Pays-Bas par arrêt du 13 octobre 1976, dit pour droit:

Tant l'article 12 du règlement n° 3 que l'article 13 du règlement n° 1408/71 excluent que l'État de résidence puisse, au titre de sa législation sociale, imposer des cotisations sur la rémunération perçue par le travailleur à l'occasion d'une activité de travail exercée dans un autre État membre et de ce fait assujettie à la législation sociale de cet État.

Kutscher Donner Pescatore Mertens de Wilmars Sørensen

Mackenzie Stuart O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 5 mai 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER, PRÉSENTÉES LE 30 MARS 1977 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La présente affaire a été déférée à la Cour par une demande de décision à titre préjudiciel formée par le Hoge Raad des Pays-Bas. Le demandeur au principal est M. H.O.A.G.M. Perenboom. Le défendeur au principal est l'inspecteur des contributions directes à Nimègue. La question

1 — Traduit le l'anglais.